

## A LA UNE

## DPI203j1 Dessins ou modèles et éléments d'interconnexion des systèmes modulaires

• CJUE, 4 sept. 2025, n° C-211/24, Lego A/S c/ Pozitív Energiaforrás Kft.

**La Cour de justice de l'Union européenne remet les briques à leur place : les caractéristiques des éléments d'interconnexion des systèmes modulaires doivent être prises en compte pour apprécier l'impression d'ensemble produite sur l'utilisateur averti dont la définition ne diffère de celle retenue pour les modèles traditionnels.**

Le moins que l'on puisse dire est que la société Lego continue d'alimenter la jurisprudence en matière de systèmes modulaires en droit des dessins et modèles. Dans cet arrêt du 4 septembre 2025, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) clarifie en effet plusieurs points relatifs à la portée de la protection conférée par les modèles appliqués à de tels systèmes. L'affaire opposait une nouvelle fois Lego à une entreprise polonaise qui importait des pièces connectables similaires à deux de ses modèles communautaires enregistrés appartenant à son système modulaire de blocs de construction interchangeables. Après avoir obtenu une saisie douanière, Lego avait sollicité son maintien, mais la juridiction polonaise l'avait refusée, estimant que les pièces produisaient une impression globale différente de celle des modèles Lego. La cour d'appel de Budapest a annulé cette décision et ordonné la saisie, mesure confirmée par la Cour suprême. Saisie d'une action en contrefaçon, la haute cour a alors posé deux questions préjudicielles à la CJUE.

La première porte sur le point de savoir si la notion d'utilisateur averti doit être interprétée de manière plus restrictive pour des modèles relatifs à des produits modulaires. Sans surprise, la CJUE confirme la définition donnée dans son arrêt *Pepsico* de 2011 (CJUE, 20 oct. 2011, n° C-281/10 P) : il s'agit d'une personne dotée d'une connaissance des dessins et modèles du secteur et d'un niveau d'attention supérieur à la moyenne, sans pour autant disposer d'une expertise technique approfondie. Cette définition n'a pas à être interprétée plus restrictivement pour les produits modulaires (pt 50). Le niveau d'attention peut certes être plus élevé dans ce domaine, mais il ne doit pas atteindre celui d'un expert.

L'arrêt précise également la portée de la protection des modèles d'éléments de systèmes modulaires. La question se posait de savoir comment apprécier la contrefaçon quand les éléments litigieux ne constituent qu'une petite partie de l'ensemble. La Cour rappelle que, lors de l'appréciation de l'étendue de la protection, il convient de se référer à la perception visuelle du produit par l'utilisateur averti (lignes, contours, forme, etc.). Elle ajoute que les caractéristiques d'interconnexion des systèmes modulaires, qui peuvent bénéficier d'une protection par la fameuse clause Lego de l'article 8.3 du règlement (CE) n° 6/2002 du 12 décembre 2001, doivent être prises en considération pour apprécier la portée de la protection au sens de l'article 10 du règlement (pt 54). Leur prise en compte peut influencer l'impression d'ensemble produite par les modèles. En effet, si les différences entre les autres caractéristiques ne sont pas suffisamment significatives dans l'apparence globale des modèles en conflit, la similarité des éléments de connexion interchangeables (forme, dimensions), peut suffire à exclure toute impression globale différente et donc à caractériser la contrefaçon.

Enfin, la seconde question concernait l'interprétation de l'article 89, § 1, du règlement (CE) n° 6/2002 relatif aux sanctions de la contrefaçon. La CJUE juge que le fait que la contrefaçon soit limitée à un petit nombre d'éléments modulaires au sein d'un ensemble plus vaste ne constitue pas une « raison particulière » permettant aux juridictions nationales de refuser l'application des mesures prévues par ce texte.

Seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier une telle dérogation (pt 65), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Cet arrêt consolide encore, pièce après pièce, la protection des systèmes modulaires.

Anne-Emmanuelle Kahn, professeure de droit privé à l'université Lyon 2

## SOMMAIRE

## ► DROIT D'AUTEUR

- Application orthodoxe de la présomption prétorienne de titularité liée à l'exploitation 2
- La perception d'une rémunération sur la revente des livres d'occasion est incompatible avec l'épuisement du droit de distribution 2
- Exception d'information immédiate et contrefaçon 3
- Portée d'un *gentleman's agreement* sur une production audiovisuelle 3
- Distinction des actes de contrefaçon dans l'appréciation de la prescription 4

## ► MARQUES

- Sanctions pénales de la contrefaçon d'une marque 4
- Quand un chiffre ne fait pas une marque : le rejet de la marque « 1926 » 5
- La distinctivité de la marque sonore trouve le tempo 5

## ► INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

- Ligne de crête corse entre des produits de charcuterie sous AOP et sous IGP 6

## ► PROCÉDURE

- Illégalité du refus de l'ARCOM de mettre à jour une liste de sites bloqués 6
- Site illicite de mangas : le blocage par les FAI ordonné par application de l'article 336-2 du Code de la propriété intellectuelle 7
- Respect du principe de la contradiction dans les procédures d'opposition 7